A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Rauf Denktaş en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2532e séance, le 3 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2533e séance, le 4 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de l'Equateur, de la République arabe syrienne et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2534e séance, le 4 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2535e séance, le 7 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, du Guyana, de la Jamaïque, de la Mongolie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2536e séance, le 9 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bangladesh, de la Bulgarie, du Costa Rica, de la Hongrie, du Panama et de Sainte-Lucie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2537e séance, le 10 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique allemande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2538e séance, le 11 mai 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Malaisie et de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 550 (1984)

du 11 mai 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation à Chypre à la demande du Gouvernement de la République de Chypre,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République de Chypre[46],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[47],

Rappelant ses résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) et 544 (1983),

Regrettant profondément que ses résolutions, en particulier la résolution 541 (1983), n'aient pas été appliquées,

Gravement préoccupé par les nouveaux actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre, qui sont en violation de la résolution 541 (1983), à savoir le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et la "République turque de Chypre-Nord", qui est juridiquement invalide, et la tenue envisagée d'un "référendum constitutionnel" et d'"élections", ainsi que par d'autres mesures ou menaces de mesures visant à consolider davantage le prétendu Etat indépendant et la division de Chypre,

Profondément préoccupé par des menaces récentes d'installation à Varosha de personnes autres que les habitants de ce secteur,

Réaffirmant son soutien à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

1. *Réaffirme* sa résolution 541 (1983) et demande qu'elle soit appliquée d'urgence et effectivement;

2. *Condamne* toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclare ces mesures illégales et invalides et demande qu'elles soient immédiatement rapportées;

3. *Réitère* l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée;

4. *Demande* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre;

5. *Considère* inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et demande que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Considère* toute tentative visant à modifier le statut ou le déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre comme contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer d'urgence la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité;

8. *Réaffirme* le mandat de bons offices qu'il a donné au Secrétaire général et le prie de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre, conformément aux prin-

[46] *Ibid., trente-neuvième année*, 2531e séance.

[47] *Ibid., trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16519.

cipes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions relatives au règlement de ce problème qui figurent dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 541 (1983) et la présente résolution;

9. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices;

10. *Décide* de rester saisi de la situation en vue de prendre d'urgence des mesures appropriées au cas où la résolution 541 (1983) et la présente résolution ne seraient pas appliquées;

11. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à faire appliquer la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet selon l'évolution de la situation.

Adoptée à la 2539e séance par 13 voix contre une (Pakistan), avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Décisions

A sa 2547e séance, le 15 juin 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/16596 et Add.1 et 2[45])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Necati M. Ertekün en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 553 (1984)

du 15 juin 1984

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er juin 1984[48],

Notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1984,

[48] *Ibid.*, document S/16596 et Add.1 et 2.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1984, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1984 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2547e séance.

Décisions

A sa 2565e séance, le 14 décembre 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/16858 et Add.1[49])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Rauf Denktaş en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 559 (1984)

du 14 décembre 1984

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 12 décembre 1984[50],

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1984,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

[49] *Ibid., trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984.*

[50] *Ibid.*, document S/16858 et Add.1.